

GE_GERICHTE JTAPI/1219/2023 vom 2. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1219_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1219/2023 du 2 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1219/2023 del 2 novembre 2023

Erwägungen

E. 11

Le département s'est déterminé sur le recours le 12 juin 2023, concluant à son rejet. Il a produit son dossier. Ce n'était que dans le cadre d'une autorisation d'abattage d'arbres que les mesures compensatoires pouvaient avoir une influence et faisaient, cas échéant, l'objet d'une analyse. Or, à défaut d'autorisation d'abattage d'arbres, le département n'avait pas à examiner ou à se prononcer sur lesdites mesures. Selon les premiers articles de la directive, celle-ci ne faisait que préciser les principes contenus dans la LMPNS et le RCVA et leur mise en pratique sans imposer de nouvelles obligations aux citoyens: son but était la protection des arbres en place et le renouvellement du patrimoine arboré. Pour le surplus, l'interprétation du recourant selon laquelle le RCVA ne prévoirait pas la possibilité pour le département de refuser l'abattage d'arbres mais uniquement de la conditionner à des mesures compensatoires allait à l'encontre des objectifs de préservation et de sauvegarde précités. L'OCAN avait pris en compte l'intérêt paysager du groupe d'arbres numéroté 9 à

E. 13

Le département a dupliqué le 24 juillet 2023, persistant dans ses conclusions, les éléments avancés par le recourant ne lui permettant pas de revenir sur sa position exprimée dans sa précédente écriture.

E. 14

Le 12 octobre 2023, le tribunal a procédé à un transport sur place en présence des parties. a. L'OCAN a déclaré qu'il ne s'était pas déplacé pour constater de visu les arbres à abattre. Il avait reçu un dossier complet de l'entreprise B_____ SA. Concernant l'arbre fruitier n° 8, l'OCAN pourrait entrer en matière sur sa suppression, mais qu'il avait rendu une décision globale concernant les neuf arbres à abattre. Concernant l'arbre n° 14, il était effectivement mort. Il pourrait également entrer en matière sur son abattage. Si le recourant avait voulu construire un logement, il aurait évalué différemment la situation. Il était plus important de construire des logements qu'un court de tennis, car il y a un besoin nécessaire de se loger, mais pas de jouer au tennis. Sur l'ensemble de la propriété du recourant, l'abattage d'arbres pour construire un court de tennis ne serait pas autorisé. L'OCAN aurait maintenu le même discours s'il s'agissait d'une piscine, estimant qu'une piscine ou un court de tennis étaient du loisir qui pouvait être exercé ailleurs, ce qui n'était pas le cas d'un logement. Si, par exemple, le recourant avait sollicité l'abattage des arbres pour construire un garage, l'OCAN aurait discuté avec l'office cantonal des transports pour voir la nécessité d'avoir des places de parking supplémentaires. L'OCAN avait pris en considération l'essence des arbres soit des chênes rouges (3) et des pins maritimes (2) qui étaient encore jeunes mais qui pourraient devenir centenaires. Il était exact qu'aujourd'hui, ces cinq arbres ne pourraient pas être plantés aussi proches de la limite de la propriété, ce qui signifiait qu'on ne pourrait

pas replanter des arbres au même endroit en remplacement. Ces arbres étaient de bonne vigueur et avaient un bon avenir

- 7/15 - A/976/2023 devant eux ce qui constituait un élément qui avait été également pris en considération. Les trois chênes allaient se développer ensemble car ils avaient été plantés de manière assez proche et cela ne posait pas de problème particulier. Aucun élagage droit à la limite de la propriété des voisins de ces trois chênes ne serait autorisé. Il faudrait que les voisins fassent valoir des nuisances importantes, notamment de salubrité. L'OCAN cherchait à conserver la canopée des arbres et à la développer : avec les trois chênes notamment c'était un objectif auquel il parviendrait. Pour retrouver une canopée équivalente avec d'autres arbres, il faudrait compter une trentaine d'année. Du moment que l'OCAN estimait que l'abattage ne pouvait pas être autorisé, la compensation proposée n'était pas prise en compte. Toutefois, quand le recours lui avait été soumis, il avait analysé la compensation proposée et avait constaté qu'il manquait CHF 30'000.- d'arbres. Les arbres proposés avaient déjà une taille importante. L'OCAN estimait qu'il n'y avait pas la place sur la parcelle pour replanter des arbres équivalent à CHF 150'000.-. Il n'entrerait pas en matière pour une compensation supplémentaire. C'était seulement si la construction était estimée nécessaire et qu'il n'était pas possible de replanter les arbres sur la parcelle qu'un versement dans le fond de compensation de l'Etat était accepté. Les arbres étaient en situation 10 selon les normes de l'Union suisse des Services et des Parcs et Promenades (ci-après: USSP) utilisé pour le chiffrage, raison pour laquelle il avait été estimé qu'il s'agissait effectivement d'éléments majeurs indépendamment du fait que ces arbres n'étaient pas visibles depuis ailleurs que la parcelle ou leurs voisins. Sur question du tribunal, l'OCAN a précisé que les cinq arbres, soit les trois chênes rouges et les deux pins maritimes n'étaient pas des espèces rares. b. Le recourant a indiqué que l'arbre n° 1 situé sur le plan à côté de la villa avait dû être abattu car il était mort. Ils avaient demandé l'autorisation pour l'abattre car il devenait dangereux. L'épouse du recourant a indiqué que lors de la construction de la maison 23 ans auparavant, c'était en tout cas eux qui avaient planté les deux pins maritimes. Il y avait peut-être un chêne qu'ils avaient planté mais elle n'en était pas certaine. Le recourant a déclaré que ses deux enfants de 13 et 15 ans jouaient assidûment au tennis, entre deux et trois heures par jour, et étaient dans les cadres nationaux. Il était très compliqué d'organiser leur entraînement en

- 8/15 - A/976/2023 dehors des heures scolaires raison pour laquelle ils souhaitaient réaliser ce court de tennis dans leur propriété.

E. 15

Le 24 octobre 2023, le recourant a transmis ses observations finales. Rappelant les éléments importants évoqués lors du transport sur place du 12 octobre 2023, il précisait que la construction du court de tennis ne devait pas être considérée comme ayant une simple visée de loisirs, mais comme une installation destinée à l'entraînement sportif de compétition, et, cas échéant, de formation professionnelles, soit un besoin nécessaire.

E. 16

Le même jour, le département a transmis ses observations finales, se limitant à constater que l'inspection des lieux et les déclarations des parties n'avaient fait que confirmer la position soutenue dans ses écritures, en particulier au sujet de l'examen détaillé des circonstances et de la pesée des intérêts

E. 17

Partant, mal fondé, le recours est rejeté.

E. 18

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'500.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 15/15 - A/976/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.